



**Brigade de surveillance
intérieure
de Narbonne
(Aude)**

Du 22 et 23 octobre 2013

Contrôleurs:

- *Jane Sautière, chef de mission*
- *Yves Tigoulet, contrôleur*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Narbonne (Aude) les 22 et 23 octobre 2013.

Un rapport de constat a été adressé au chef de la surveillance douanière à Narbonne, qui a présenté des observations par courrier en date du 24 février 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la BSI situés 1 A rue de la Douane, à Narbonne le 22 octobre à 16 h, ils en sont partis le lendemain à 15h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'officier chef de la brigade de surveillance douanière ; ils se sont entretenus avec lui à la fin de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Les contrôleurs ont notamment examiné quatorze procès-verbaux de retenue douanière.

Le préfet de l'Aude et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Narbonne ont été avisés par téléphone de la présence des contrôleurs.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours durant la visite.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité des personnels à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE



La brigade de surveillance Intérieure de Narbonne

2.1 La zone de compétence

Comme pour tout service douanier, la compétence couvre l'ensemble du territoire national ; la BSI intervient plus particulièrement jusqu'à la lisière de l'Hérault, à la frontière espagnole, de la commune de Vinassan jusqu'à Castelnaudary. Lorsqu'une poursuite est déclenchée, elle va évidemment à son terme.

L'activité concerne surtout les contrôles routiers (contrôles dynamiques et contrôles filtrants) du fait des trajets liés au transport de stupéfiants dans une zone proche de frontières sensibles (Maroc, Espagne).

2.2 La délinquance

Elle est essentiellement liée au trafic de stupéfiants, plus particulièrement le cannabis (la prise la plus importante en 2012 se monte à 365 kg) et la cocaïne (la prise la plus importante en 2012 a été de 1,7 kg), au trafic de cigarettes, à l'utilisation de fuel domestique comme carburant pour les poids-lourds (il s'agit d'une fraude sur le différentiel de taxation) et, dans une moindre mesure, aux contrefaçons et au blanchiment de capitaux.

Ces infractions sont surtout le fait de personnes utilisées et rémunérées pour le compte de trafiquants.

Le chef de service de la BSI indique également que la hiérarchie des fraudes recherchées est la suivante : trafic de stupéfiants, de tabacs et d'alcools, les armes, les infractions et transferts illégaux de capitaux et le blanchiment, l'ensemble des infractions mettant en jeu des droits et taxes ou relevant d'une prohibition légale.

Le nombre de retenues douanières à la BSI de Narbonne a été le suivant :

	2012	2013 (au 23/10)
Retenues de moins de 24 h	27	25
Retenues de plus de 24h	0	0
Nb d'auditions réalisées pendant la retenue	26	25
Nb de remises à OPJ ou ODJ à l'issue de la retenue	27	25

2.3 L'organisation du service

La brigade est située sur le ressort de la direction régionale de Perpignan (qui couvre les Pyrénées Orientales et l'Aude), elle dépend de la division des douanes de l'Aude, située à Carcassonne, qui couvre également un bureau situé à Port-la-Nouvelle, un centre de contribution indirecte à Carcassonne. La BSI de Narbonne ainsi que celle de Carcassonne dépendent directement de la division de l'Aude.

Trente-huit agents composent l'effectif de la BSI :

- trois officiers de commandement dont le chef de la brigade et son adjoint ;
- dix douaniers motocyclistes ;
- vingt-quatre douaniers piétons.

Dix femmes font partie de l'effectif (dont une femme maître-chien, il n'y a pas de femme motocycliste).

Le service est réparti en trois équipes de piétons (chaque équipe étant composée de deux à trois agents) ; trois équipes de maîtres-chiens (de trois personnes et trois chiens) et de 10 motocyclistes (qui interviennent par deux).

Plusieurs rythmes de travail sont possibles :

- 6h à 13h et de 13h à 20h ;
- 9h à 17h et de 8h à 18h ;
- de 16h (ou 17h) à 2 h du matin (les piétons vont jusqu'à 6h).

Les agents donnent leurs desiderata un mois à l'avance et l'emploi du temps est connu dix jours à l'avance.

Tous les agents sont originaires de la région ou implantés dans celle-ci (les deux agents les plus éloignés demeurent pour l'un à Carcassonne, pour l'autre à Perpignan).

2.4 Les locaux

Les locaux constituent le principal problème de la brigade ; en effet, ils sont tout à fait sous-dimensionnés (environ 50 m², hormis le garage) au regard du nombre d'agents qui composent la brigade et de son activité. Les locaux ont été conçus pour une quinzaine d'agents, mais les six agents de Port-la-Nouvelle (brigade fermée en 2010) ont été regroupés à Narbonne, ainsi que ceux issus de la restructuration du poste frontière du Perthuis, qui se sont ajoutés à l'effectif initial.

Cette difficulté est bien connue des autorités gestionnaires des douanes et un projet de relogement est en cours dans un bâtiment qui doit être réaménagé, des travaux de mises aux normes et d'accessibilité étant envisagés ainsi que d'aménagement des locaux (dont la réalisation de deux cellules de retenue). Un appel d'offre pour la réalisation des travaux a été lancé, l'occupation effective des locaux devant avoir lieu probablement dans le second semestre 2014.

Les locaux sont composés du bâtiment principal qui, dans sa première partie, abrite des locaux administratifs autour d'un couloir central :

- le bureau du chef de la brigade ;
- en face celui de deux autres agents qui est aussi le local d'audition (la partie du couloir entre ces deux bureaux servant, une fois les portes closes, de local pour le médecin et l'avocat) ;
- la cellule de retenue ;
- en face de celle-ci, un bureau plus grand servant aux procédures ;
- des toilettes (hommes et femmes) avec lavabo et cabine de douche ;
- la salle conviviale qui sert aussi de salle de réunion ;
- au bout du couloir un anneau de menottage sert lorsque deux personnes sont simultanément placées en retenue.

Au fond de ce couloir, une porte donne accès :

- à un garage qui comporte également un ancien vestiaire ;
- auquel succède un atelier permettant l'examen des véhicules conduits à la brigade ;

- et un établi où sont entreposés les outils.

A l'extérieur, trois constructions modulaires permettent de loger le vestiaire des femmes, le vestiaire des hommes et le vestiaire des motards.

Un garage pour les motos est situé dans des locaux de gendarmerie, en face de la brigade douanière.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en retenue

Les arrestations se font toujours en flagrant délit de « *circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif* » à la suite de constat matériel, lequel entraîne une situation de retenue en application de l'article 323 du code des douanes.

Ces arrestations peuvent intervenir lors de contrôles ciblés, sur autoroute, ou de manière plus aléatoire, lors de contrôles dits « *contrôle dynamique* » ; les véhicules et motos de la brigade s'insérant alors dans le flot de la circulation, interceptent les véhicules qui correspondent à leurs critères de vérification. Celle-ci est en général pratiquée sur une aire d'autoroute, souvent à l'aide de chiens dressés à la recherche de produits stupéfiants.

En cas de découverte et si la quantité ou le poids dépasse le seuil défini par le procureur de la République, il est dit que la ou les personnes en cause se voient notifier la mise en rétention douanière, à l'aide du document *ad hoc* rédigé en une quinzaine de langues qui sera joint à la procédure. Ce document, intitulé « *notification des droits d'une personne placée en retenue douanière* », est disponible sur l'intranet de la direction générale des douanes.

S'agissant des personnes retenues conductrices de véhicule, celles-ci sont prises en charge par les douaniers dans leur voiture de service pour être conduites à la brigade ; le véhicule en cause est conduit par un fonctionnaire titulaire du permis adéquat. S'il s'agit d'un poids lourd, selon la nature du chargement, celui-ci peut être conduit soit à la brigade, soit dans un garage agréé pour une vérification approfondie.

Lors de l'interpellation il est pratiqué une fouille de sécurité par palpation, et en cas de découverte de stupéfiants il peut être pratiqué une visite à corps.

Il est dit que le menottage n'est pas systématique, mais plutôt pratiqué au cas par cas selon la nature de la marchandise ; la personne pouvant être « invitée à suivre les fonctionnaires ». C'est notamment le cas pour les affaires de contrefaçon qui font l'objet de transactions.

L'ensemble des procès-verbaux examinés faisaient état de menottage, de palpation de sécurité et de fouille à corps, mais ceux-ci étaient tous relatifs à des trafics de stupéfiants.

Les personnes retenues sont acheminées en véhicule jusqu'au parking de l'unité et conduites dans les locaux de la brigade, en salle de procédure où les menottes sont retirées s'il y a lieu, ou dans la cellule de retenue. Le parking étant sous la vue du public depuis la rue, il est indiqué que le débarquement se fait en général dans le garage qui communique par une porte intérieure avec la partie administrative.

3.2 La cellule de retenue



La cellule de retenue

La brigade ne dispose que d'une cellule de retenue située dans le couloir à gauche après la porte qui le sépare du vestibule d'entrée de l'unité. Elle jouxte le bureau du chef de service. Légèrement en contrebas du couloir, elle mesure 1,40 m de largeur, 2,60 m de longueur et 2,80 m de hauteur, soit un volume de 10,20 m³, et comporte une banquette en ciment de 2 m de long, 0,70 m de large et 0,50 m de haut supportant un matelas de 1,90 x 0,70 m et 10 cm d'épaisseur muni d'une housse de protection en plastique, sur lequel se trouve une couverture en laine. Une grille de ventilation basse est en place près du sol sur le mur du fond et une autre en haut du mur du couloir où se trouve aussi l'éclairage encastré protégé par un grillage métallique, commandé depuis l'extérieur. Le sol est carrelé, le plafond peint en blanc, les murs en jaune vanille au-dessus d'un soubassement marron. La porte qui mesure 2 m de haut et 0,80 m de large est équipée avec une serrure de sûreté et un oculus de 0,15 x 0,20 m à 1,60 m de haut.

La pièce ne comprend aucune commodité, et en cas de besoin il est précisé que la personne est conduite dans les locaux sanitaires du personnel de la brigade.

Elle est en bon état général malgré deux légers graffitis sur un mur, et il n'est pas perçu d'odeur désagréable. Toutefois des insectes rampants sont aperçus sur le sol de même que des toiles d'araignées au plafond. La remarque en est faite au responsable.

Il est précisé qu'il arrive que deux personnes soient placées en retenue. Dans ce cas, l'une d'elle est placée sur une chaise, au bout du couloir à environ 10 m de la cellule où se trouve un anneau de fixation. Les contrôleurs constatent qu'au-dessus de cet emplacement se trouve le coffre en bois abritant le compteur et le tableau électrique de l'unité. Le coffre a subi des dégradations, ne comporte plus de porte, mettant ainsi les équipements à la vue de tous, ce qui peut comporter des risques pour les personnes et l'unité.



Le couloir, l'anneau de menottage et le compteur électrique

3.3 Le bureau d'audition

Le bureau d'audition, qui sert aussi de secrétariat du chef de service, se trouve à droite dans le hall après la porte d'entrée de la brigade. Il comprend deux postes de travail, une imprimante, un télécopieur, une armoire à documents et trois classeurs à clapets. Il mesure 2,95 x 3,90 m, soit 11,5 m², comporte une fenêtre de 1,30 x 1,30 m à deux ouvrants à la française, sécurisée par un barreaudage extérieur, ainsi qu'un module de climatisation et un radiateur vertical à eau chaude.

Un anneau de fixation est en place, ancré à la cloison.

Le bureau du chef de service sert également de bureau d'audition, en cas de besoin.

Un second bureau jouxtant celui-ci, accessible par le couloir après le vestibule qui est en fait la « salle d'ordre » réservée en principe aux procédures de transaction, peut aussi, en cas de nécessité, servir de bureau d'audition. Il comprend quatre postes de travail avec une imprimante, deux panneaux d'affichage, une armoire forte abritant des équipements sensibles (armoire forte servant au stockage des documents devant être conservés en sécurité), quatre classeurs à clapets, deux tableaux effaçables et un anneau de fixation ancré dans la cloison. La pièce est carrelée, éclairée par deux fenêtres barreaudées et deux rampes de tubes au néon. Un module de climatisation est en place ainsi que deux radiateurs. Elle mesure 2,95 x 4,90 m soit 14,50 m².

La pièce est en bon état général.

3.4 Le local d'examen médical

L'examen a lieu dans le couloir d'entrée de la brigade, après qu'il ait été pris soin de fermer à clef la porte d'entrée, de fermer également les portes des deux bureaux (celui du chef de la brigade et le bureau d'audition situés de part et d'autre du couloir) et une porte de séparation du couloir, pour isoler un espace d'entretien. L'espace ainsi défini mesure 1,65 m de large ; 3,80 m de longueur ; la hauteur sous plafond s'élevant à 2,80 m.

L'extincteur est ôté pour sécuriser l'espace ainsi défini. Il est équipé d'un casier à document, d'une petite table, des chaises sont apportées lors de son utilisation, un anneau de menottage est fixé sur un des murs.

Le même aménagement du couloir est utilisé pour les entretiens avec les avocats.

Cette installation n'est pas conforme à ce qui doit être mis à disposition des intervenants dont la confidentialité de l'entretien est requise (médecin, avocat), ce dont les douaniers sont bien conscients, mais l'exiguïté des lieux conduit à des accommodements qui ne satisfont personne.

Parfois, selon les besoins de l'examen, un bureau est mis à disposition du médecin.

3.5 L'hygiène

En cas de besoin, la personne retenue est conduite dans les toilettes destinées aux douaniers (il existe des toilettes pour hommes et pour femmes). La douche de la brigade ne leur est pas accessible. Si besoin, la personne peut se rafraîchir dans le lavabo.

Une femme de ménage assure l'entretien des locaux deux fois par semaine à raison de quarante-cinq minutes à chaque fois.

La couverture est nettoyée tous les ans. Le matelas, recouvert d'une housse plastifiée, date de deux ans.

3.6 L'alimentation

Au moment de la visite, deux plats sous vide étaient disponibles (du thon cuisiné à la tomate et de la blanquette de veau). Ces plats peuvent être réchauffés dans le four micro-ondes du local social destiné aux douaniers. Il arrive que des briquettes de soupe destinées aux douaniers soient également offertes aux personnes retenues. Des couverts et un gobelet en plastique sont distribués au moment de la prise des repas en cellule. De l'eau du robinet est fournie à la demande. Le matin, un café est remis à la personne retenue.

La brigade dispose d'une carte bleue qui lui permet de renouveler les achats de nourriture ou de faire face à des besoins inattendus. Seuls les achats de confort (telles les cigarettes), réalisés à la demande de la personne retenue sont prélevés sur ses propres deniers.

Les PV examinés font état de la prise de repas ou du refus de celui-ci.

3.7 La gestion des fumeurs

Il est possible de fumer, à la discrétion des douaniers, dans le garage (qui est ensuite aéré). Les menottes (placées en avant) ne sont pas enlevées et la personne est accompagnée d'un ou deux douaniers. Un cendrier et une chaise sont mis à disposition.

3.8 La surveillance

La surveillance est assurée par l'un des douaniers de l'équipe, le responsable de la procédure, et ceci pendant toute la durée de la retenue, au maximum, il opère un contrôle tous les quarts d'heure.

Si la retenue s'avère trop longue, un autre douanier prend le relais ; dans ce cas, il en fait mention dans le procès-verbal.

Le contrôle est visuel (par la partie vitrée de la porte de la cellule), le douanier peut aussi frapper à la cellule ou entrer dans celle-ci pour vérifier l'état de la personne retenue.

Les mesures de surveillance figurent sur les procès-verbaux de retenue ; ils indiquent la nature des actes pratiqués et les objets qui ont été retirés.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 L'arrivée en retenue douanière

Les précisions du chef de service sur les conditions dans lesquelles ces pratiques sont mises en œuvre par les agents des Douanes ont été intégrées aux observations des contrôleurs.

4.1.1 La palpation

Les fouilles sont réalisées par un fonctionnaire de même sexe, aussi bien par palpation que pour une fouille à corps, la brigade comprenant vingt hommes et dix femmes. Toutefois il peut arriver que le service ne dispose pas de personnel féminin pour procéder à une telle opération ; dans ce cas il est indiqué aux contrôleurs que l'aide des services de police ou de gendarmerie est alors sollicitée.

La fouille par palpation est pratiquée au moment de l'interpellation. Elle consiste à appliquer les mains par dessus les vêtements d'une personne qui vient d'être interpellée, afin de déceler tout objet susceptible d'être dangereux pour la sécurité de l'intervenant ou d'autrui, afin d'être assuré que l'individu ne présente pas de danger pour les personnes qui le contrôlent.

Hors flagrant délit : la palpation est une mesure préventive de sécurité, elle n'est pas systématique, sa mise en œuvre est laissée à l'initiative des agents des Douanes ; elle n'est pas rapportée sur un registre spécifique.

En situation de flagrance : la palpation est pratiquée pour permettre le transfert de la personne placée en retenue dans des conditions de sécurité satisfaisantes à la fois pour elle et pour les fonctionnaires ; cette mesure est mentionnée dans les actes de procédure de retenue.

4.1.2 La visite à corps

Les contrôleurs ont compris au cours des entretiens que selon les cas, les personnes retenues peuvent subir deux fouilles à corps :

L'une lors de l'arrestation avant la notification des droits dite « **visite à corps** » (article 60 du code des douanes « les fonctionnaires ont la possibilité de fouiller à corps en toutes circonstances indépendamment de toute constatation ») : elle est motivée par l'existence d'un soupçon de fraude matérialisé par la réunion d'indices sérieux. La personne contrôlée peut s'y opposer ; lorsqu'elle est pratiquée, elle est rapportée sur une fiche intégrée sur le registre de VAC de la brigade. Elle n'est pas mise en œuvre en l'absence de délit.

La visite à corps intervient lors de l'interpellation, en général sur une aire de service de l'autoroute, selon ce qui est indiqué. Cependant, la brigade ne disposant pas de véhicule adapté pour ce type d'opération, les agents se voient contraints de demander aux responsables de station la possibilité d'utiliser un local permettant de procéder aux vérifications corporelles. Il est précisé aux contrôleurs qu'il n'existe pas d'accord formel avec les sociétés exploitantes, et que la demande se fait en fonction de la nécessité, les contrôles dynamiques s'effectuant sur longue distance soit vers les péages de Béziers ou du Boulou, ce qui représente une portion d'environ 200 km.

Les contrôleurs s'interrogent sur la normalité des conditions matérielles mises à la disposition des fonctionnaires pour pratiquer ces visites qui, malgré un désir exprimé de discrétion, ne respectent pas le droit à la dignité des personnes interpellées et mettent mal à l'aise les douaniers, voire les personnels de la station.

L'autre fouille à corps qui intervient après la notification, est dite « **fouille à corps** ». Elle est pratiquée presque systématiquement en situation de flagrant délit pour assurer à la fois la sécurité de la personne et des agents, mais aussi pour rechercher d'autres marchandises de fraude.

Elle est pratiquée dans les locaux de la brigade quand la personne est placée en retenue douanière et que ses droits lui sont officiellement notifiés lors de l'ouverture de la procédure.

L'exigüité des locaux et l'encombrement général n'autorisent pas la mise à disposition d'un local de fouille. Celle-ci est donc pratiquée dans l'espace des lieux sanitaires non fermé entre les deux cabines de WC. Cet espace de 4 m² environ comporte au fond, un lavabo avec miroir, distributeur de savon et sèche-mains, ainsi qu'une cabine de douche vitrée jouxtant un WC à gauche et à droite un puits de sécurité pour les armes jouxtant l'autre cabinet d'aisance. Un vasistas barreaudé éclaire la pièce avec au plafond, un point lumineux.

Il est rapporté aux contrôleurs que des mesures de sécurité sont prises pour assurer la sécurité des lieux et la dignité des personnes, mais cela paraît relatif : cet espace est ouvert et la paroi vitrée de la douche ainsi que le miroir peuvent s'avérer dangereux.

Le registre des fouilles à corps se compose de feuillets amovibles mentionnant :

- la date, les horaires ainsi que le lieu de la visite ;
- l'identité et l'adresse de la personne contrôlée ;
- la mention des noms, prénoms et grades de l'équipe contrôleuse ;
- les incidents éventuels ;
- les résultats de la visite ;
- les observations de la personne visitée ;
- la signature des agents contrôleurs ainsi que celle de la personne visitée.

Quarante deux fouilles à corps ont été pratiquées en 2013 au jour de la visite, soit quatre à cinq par mois en moyenne.

4.1.3 La fouille *in corpore*

Ce genre de fouille est très rare à la brigade et inconnu depuis 2011.

Il en est de même pour les tests d'urine.

4.1.4 La conservation des objets

Lors de leur arrivée en salle de procédure, avant la mise en cellule, les personnes sont invitées à se délester dans un bac en plastique, des objets et téléphones dont elles sont porteuses à l'exception des objets à caractère religieux ou familial. Ces objets sont mentionnés sur le procès-verbal de procédure signé par les parties et conservés dans le bac. Ils seront remis à l'OPJ en cas de suite judiciaire. Il en est de même des produits saisis dans le cadre de la retenue douanière.

Le numéraire est comptabilisé et décomposé et fait l'objet d'un inventaire contradictoire avec contreseing de la personne retenue. Cette somme placée au coffre, pourra servir en cas de transaction contre quittance ; le surplus éventuel étant remis à l'OPJ, ou à la personne si elle n'est pas poursuivie.

Sur interrogation des contrôleurs il est précisé que les lunettes de vue sont retirées en cellule et restituées au cours des auditions (ce qui apparaît effectivement dans les PV examinés), mais que les soutiens-gorge ne sont jamais retirés.

Il est également demandé aux personnes retenues de retirer leurs chaussures, lacets, ceinture, ou cravate.

4.2 Le menottage

Lorsque l'interpellation a lieu par suite de découverte de produits dits « de contrebande », le menottage n'est pas pratiqué à priori ; la personne en cause est simplement « invitée à suivre les fonctionnaires », sauf en cas d'agitation ou d'énervement, auquel cas la pose de menottes peut être effectuée.

Il est précisé aux contrôleurs que cette mesure est mise en œuvre avec tout le discernement possible et que peu de retenus sont concernés.

En cas de découverte de produits interdits tels que stupéfiants ou armes, ou encore lorsque la personne interpellée est soupçonnée de se livrer à un tel trafic, le menottage est systématique et se fait dans le dos.

Il est aussi précisé qu'en cas de trafic important ayant des ramifications, des mesures complémentaires sont prises avec les autorités pour la sécurisation des transports, du site de la brigade et des biens saisis.

4.3 L'appel au médecin

Il est fréquent puisqu'il est indiqué aux contrôleurs que huit fois sur dix, le médecin est sollicité.

Le plus souvent, il est fait appel à un médecin de ville qui intervient depuis longtemps auprès de la brigade. Au delà de 19h, il est fait appel au médecin de garde d'une maison médicalisée. Des conventions lient la brigade à ces médecins et il est indiqué aux contrôleurs que même dans le cas d'une seule intervention, une convention est passée avec le médecin.

Si le problème de santé apparaît urgent, la personne retenue est transportée dans un véhicule de service aux urgences hospitalières au centre hospitalier de Narbonne. Lorsque la personne n'est pas transportable, les pompiers sont appelés.

Lorsque le médecin a été demandé, les PV examinés font état de ces visites. Lorsque des problèmes particuliers ont surgi, ils sont mentionnés. Ainsi, il apparaît que le médecin établit sa propre prescription de médicaments, même lorsque la personne retenue dispose de son traitement.

L'achat des médicaments et les modalités de celui-ci sont pris en charge par l'administration à l'aide d'une carte bleue mise à disposition du chef de service et de son adjoint. Sur les quatorze PV examinés, l'intervention du médecin a été sollicitée six fois, dont une à la demande des douaniers, la personne étant légèrement blessée, à trois reprises le médecin est intervenu pour délivrer des traitements.

4.4 L'appel à la famille

Il est procédé à l'appel de la famille à la demande de la personne en retenue après que le Parquet ait autorisé cet appel. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il est fréquent que l'appel à un membre de la famille soit différé selon les instructions du Parquet. Cette mention apparaît régulièrement dans les PV examinés. En effet, sur les quatorze PV consultés, la personne retenue demandait à chaque fois que sa famille soit prévenue, ce qui n'a jamais été fait, du fait des instructions du Parquet. Parfois le PV mentionne que le refus du Parquet est lié à l'avis de l'agent chargé de la procédure, parfois aussi le motif de l'opposition de l'agent est mentionné (« risque de complicité »).

4.5 L'avocat

Peu d'infracteurs demandent à recourir à leur conseil, le plus souvent il est fait appel à un avocat commis d'office à partir d'un numéro de téléphone dédié.

Il est fait état spontanément auprès des contrôleurs des difficultés matérielles de l'entretien, celui-ci se déroulant dans le couloir d'entrée de la brigade, à l'identique de ce qui se passe pour le médecin.

Malgré tout, les avocats se résignent à cette solution, conscients des limites causées par l'exiguïté des locaux et des difficultés pour les douaniers de trouver un meilleur accommodement. Un avocat a accepté une fois de conduire son entretien dans la cellule de retenue, du fait d'une panne d'électricité dans le couloir.

Les avocats respectent les délais légaux quel que soit le moment où ils sont sollicités.

4.6 L'interprète

La brigade dispose d'une liste d'interprètes assermentés. Il arrive qu'il soit difficile de faire venir un interprète du fait du moment où son intervention est nécessaire. Dans ce cas, les douaniers essayent de joindre des interprètes sur d'autres départements, ou bien sollicitent la gendarmerie ou les services de police.

La présence de l'interprète est toujours mentionnée dans les PV, celui-ci signe également avec la personne retenue les différents PV.

4.7 L'avertissement du consulat

Celui-ci est assez rare, il a été dit aux contrôleurs que les personnes retenues ne souhaitant pas toujours faire savoir à leur consulat leurs difficultés avec la loi.

Sur les quatorze PV examinés (qui concernaient tous des trafics de stupéfiants), dix personnes n'étaient pas françaises, quatre n'ont pas souhaité contacter leur consulat, l'une l'avait demandé et s'est rétractée, une autre l'avait également demandé, mais le consulat n'a pas pu être joint. A deux reprises, alors que la personne retenue avait souhaité prévenir son consulat, il est mentionné que le Parquet s'y était opposé à la demande de l'agent chargé de la procédure : « cette information est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure douanière (complices) ». Cette assertion a paru curieuse aux contrôleurs et entachée d'un excès de soupçon à l'encontre d'organisme représentatif des états.

4.8 L'information au parquet

Elle a lieu dès lors que les seuils déterminés par le Parquet relatif aux quantités de produits faisant l'objet du trafic ont été dépassés. En deçà, une transaction a lieu sur place, le montant de la transaction relevant d'un barème interne à l'administration des douanes. Une quittance est remise à l'intéressé.

Tous les mois, un document est édité par le Parquet, établissant les permanences qui sont définies du vendredi à 18h au vendredi suivant au même horaire. Pendant les jours et heures d'ouverture du service, un magistrat de permanence peut être joint sur une ligne fixe. En dehors de ces plages (les week-end et jours fériés), le substitut de permanence peut être joint sur un portable de service.

Chaque retenue fait l'objet d'une information au Parquet par transmission d'une télécopie de l'avis de placement. Cet envoi est doublé par un appel téléphonique quand la quantité de produits saisis le justifie.

Cette information est mentionnée dans les PV et les consignes du Parquet sont indiquées.

4.9 Le registre

Il s'agit d'un registre édité par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le registre des retenues douanières a été ouvert sous le timbre du chef de la surveillance douanière. Chaque retenue comporte deux pages en vis à vis et porte un numéro d'enregistrement.

Les mentions suivantes y figurent sur la page de gauche :

- l'identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance) et le domicile ;
- le motif de la retenue ;
- le nom de l'agent responsable de la procédure de retenue ;
- le déroulement de la retenue, son début, des observations.

Sur la page de droite :

- la suite des observations (qui concernent les auditions, repos, prises de repas, visite du médecin, avocat) ;

- la date et l'horaire de fin de retenue ;
- la signature de l'agent des douanes ;
- la mention de la remise à ... ;
- la prolongation ;
- les observations du Procureur.

Dix-neuf retenues ont été examinées. Elles concernaient uniquement des hommes majeurs. Sept d'entre eux étaient étrangers et un interprète a été requis dans trois cas.

Aucune famille n'a été prévenue. Un avocat a été sollicité neuf fois. Le médecin a été appelé deux fois. Sept repas ont été pris, un repas a été proposé et non pris (sur neuf repas possibles).

La retenue la plus courte a été de 5h30, la plus longue de 23h30 ; neuf fois elles ont été de 7h. Aucune prolongation n'a donc été mise en œuvre.

Dans quatre cas, l'infracteur a été remis au service régional de la police judiciaire (SRPJ) ; dans quinze cas, il a été remis à la gendarmerie.

Quatre fois, deux infracteurs ont été placés simultanément en retenue, ce qui signifie que l'un d'entre eux a dû être placé dans le couloir (voir & 3.2).

Il manque un numéro d'enregistrement sur quelques retenues, mais les registres sont bien tenus, ne comportent pas de ratures et les diverses rubriques sont précisément remplies.

L'examen des registres fait apparaître qu'en 2009, trente-neuf retenues ont eu lieu ; en 2010, dix-neuf retenues ; en 2011, seize retenues.

4.10 Les contrôles

Une mention du contrôle hiérarchique par le chef de la surveillance douanière apparaît le 23 septembre 2009. Il est préconisé de modifier les mentions et de mettre en œuvre la nouvelle procédure impliquant la signification de l'infraction, la mise en retenue et l'information du Parquet (ainsi que le moyen de celle-ci), de préciser la fin de la retenue et la remise à l'OPJ ou la mise en liberté sur instruction. Des contrôles plus ciblés sur certaines procédures sont également opérés par le chef de la surveillance douanière.

Une visite du procureur de la République, accompagné d'un substitut a eu lieu en novembre 2012.

En outre, le chef divisionnaire intervient à partir des contentieux.

Le registre des réclamations a été consulté, un registre restant à la brigade, un autre dans les véhicules. Une note de service y est insérée et mentionne l'existence d'un médiateur.

Le registre examiné portait une mention de remerciement ; deux infracteurs se plaignaient qu'un chien avait griffé leur véhicule ; un infracteur se plaignait d'avoir été placé dans le couloir ; une mention, écrite en espagnol n'a pas été comprise par les contrôleurs.

5 ELEMENTS D'AMBIANCE

Les problèmes majeurs rencontrés par la brigade sont relatifs à l'utilisation de locaux inadaptés, ce qui peut entraîner une atteinte aux droits des personnes retenues. Les agents de la BSI et leur hiérarchie en sont bien conscients et sont désireux de trouver des conditions de travail meilleures.

Les relations au travail des agents ont paru saines et les contrôleurs n'ont pas constaté de problèmes particuliers à cet égard.

Registres et procédures sont soigneusement tenus.

Il est fortement souhaitable que le service soit transféré, dans les meilleurs délais, dans des locaux plus adaptés comme cela est projeté. Les conditions de travail des personnels s'en trouveront nettement améliorées ainsi que la sauvegarde de la dignité des personnes retenues.

6 OBSERVATIONS

Observations n° 1 : il est nécessaire de veiller à une meilleure propreté de la cellule de retenue et d'éliminer les insectes qui s'y trouvent (cf. § 3.2) ;

Observations n° 2 : il devrait exister un poste sanitaire réservé aux personnes retenues (cf. § 3.2) ;

Observations n° 3 : il n'est pas normal que la deuxième personne en retenue soit attachée sur une chaise au bout du couloir à la vue de tous (cf. § 3.2) ;

Observations n° 4 : le compteur et le tableau électriques ne devraient pas être accessibles à la personne attachée dans le couloir, ou, à minima protégés et fermés à la vue (cf. § 3.2) ;

Observations n° 5 : l'exiguïté des locaux de la brigade constitue le problème majeur, d'où découlent de nombreuses difficultés quant au respect des personnes placées en retenue. Notamment cette situation ne permet pas de respecter la confidentialité nécessaire aux auditions (cf. § 3.3), ni même des règles élémentaires de sécurité en pratiquant des auditions dans un local où est entreposé un matériel sensible ; les trente agents qui composent la brigade ne sont pas placés dans des conditions favorables à leur exercice professionnel ;

Observations n° 6 : la visite à corps pratiquée sur les aires d'autoroute ne se fait pas dans des conditions propres à sauvegarder la dignité des personnes (cf. § 4.1.2) ;

Observations n°7 : l'espace où sont pratiquées les fouilles à corps à la brigade ne respecte pas les règles minimales de respect de la dignité des personnes. Au surplus, la présence de verre peut s'avérer dangereuse (cf. § 4.1.2) ;

SOMMAIRE

1 Les conditions de la visite	2
2 présentation de la brigade.....	3
2.1 La zone de compétence	3
2.2 La délinquance	3
2.3 L'organisation du service	4
2.4 Les locaux.....	5
3 les conditions de vie	6
3.1 L'arrivée en retenue.....	6
3.2 La cellule de retenue.....	7
3.3 Le bureau d'audition.....	8
3.4 Le local d'examen médical	9
3.5 L'hygiène	9
3.6 L'alimentation	10
3.7 La gestion des fumeurs	10
3.8 La surveillance	10
4 Le respect des droits.....	10
4.1 L'arrivée en retenue douanière	10
4.1.1 La palpation	11
4.1.2 La visite à corps.....	11
4.1.3 La fouille <i>in corpore</i>	12
4.1.4 La conservation des objets.....	12
4.2 Le menottage	13
4.3 L'appel au médecin.....	13
4.4 L'appel à la famille	14
4.5 L'avocat.....	14
4.6 L'interprète	14
4.7 L'avertissement du consulat	14
4.8 L'information au parquet.....	15

4.9	Le registre.....	15
4.10	Les contrôles.....	16
5	éléments d’ambiance	17
6	Observations.....	18